



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-161

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2024

Sommaire

DDT31 / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2024-08-02-00002 - DDT de la Haute-Garonne - Arrêté pour la campagne viticole 2024, déterminant les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables, ayant entraîné des pertes de récoltes significatives (2 pages)

Page 3

DOUANES (DGDDI) / "Direction régionale des Douanes De Toulouse"

R76-2024-07-15-00024 - Arrêté portant subdélégation de signature aux **??** agents de la Direction interrégionale des **??** douanes et droits indirects (DIDDI) Occitanie (36 pages)

Page 6

DDT31

R76-2024-08-02-00002

DDT de la Haute-Garonne - Arrêté pour la campagne viticole 2024, déterminant les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables, ayant entraîné des pertes de récoltes significatives



Arrêté

déterminant, pour la campagne viticole 2024, les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 302 du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu les demandes formulées par les professionnels concernés ;

Considérant que les conditions climatiques printanières peuvent être considérées comme anormales à l'échelle du département de la Haute-Garonne ;

Considérant que les résultats du recensement communal et les enquêtes conjointes, réalisées par la Chambre d'Agriculture et la DDT sur les aires de production, mettent en évidence des pertes significatives ;

Sur proposition de Madame la directrice Départementale des Territoires de la Haute-Garonne,

Arrête

Art.1^{er} : en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 août 2017 sus-visé, les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2024 comprennent l'ensemble des communes suivantes :

Beaumont-sur-Lèze, Boulloc, Castelnau-d'Estretfonds, Fronton, Gargas, Lahage, Lavelanet-de-Comminges, Lavernose-Lacasse, Montjoire, Saint-Rustice, Toulouse, Vacquiers, Villaudric, Villematier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-les-Boulloc.

Art. 2. : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Art. 3. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional des douanes de Toulouse, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, la déléguée territoriale de l'INAO et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

02 AOUT 2024

Pour le préfet
et par délégation,
La directrice départementale des
territoires

Laurence Pujo



DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00024

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la Direction interrégionale des
douanes et droits indirects (DIDDI) Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2024-138

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2024

Sommaire

DOUANES (DGDDI) /

R76-2024-07-15-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects (DIDDI) Occitanie (5 pages)	Page 3
R76-2024-07-15-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux DR de Montpellier, Perpignan et Toulouse (2 pages)	Page 9
R76-2024-07-15-00010 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à la DR de Montpellier (2 pages)	Page 12
R76-2024-07-15-00007 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à la Recette Interrégionale (1 page)	Page 15
R76-2024-07-15-00009 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature au DR de Perpignan (2 pages)	Page 17
R76-2024-07-15-00008 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature au DR de Toulouse (2 pages)	Page 20
R76-2024-07-15-00004 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature aux 3 DR en matière gracieuse et contentieuse (1 page)	Page 23
R76-2024-07-15-00003 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive (2 pages)	Page 25
R76-2024-07-15-00005 - décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet portant délégation de signature (2 pages)	Page 28

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la Direction interrégionale des
douanes et droits indirects (DIDDI) Occitanie

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents
de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie**

**Monsieur Alexis BULIARD, administrateur,
directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie par intérim**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2024 portant nomination de M. Alexis BULIARD en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi d'adjoint au directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant désignation de M. Alexis BULIARD, directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 portant accueil en détachement de Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant mutation M. Laurent HARAZIN en qualité d'inspecteur principal de 2^{ème} classe, chargé de mission auprès du Pôle Logistique et Informatique ;

Vu l'ordre de mission n° 23-002052 du 14 décembre 2023 ré-affectant Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1^{ère} classe, auprès du directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2021 portant mutation de Mme Florence BOYER en qualité d'inspectrice régionale de 1^{ère} classe à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2021 portant mutation de M. Nicolas SOULIE en qualité d'agent de catégorie A à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2019 portant mutation de Mme Véronique REY en qualité d'agent de catégorie B à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2024, publié sous le recueil n° R76-2024-137 intitulé "Recueil des actes administratifs spécial", du Préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Alexis BULIARD, directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim, en matière d'administration générale, de responsable de budget opérationnel de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de pouvoir d'adjudicateur ;

Arrête :

**SECTION I.-
COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2^{ème} classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1^{ère} classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1^{ère} classe, à l'effet de signer, les actes et les correspondances relatifs à la gestion du personnel, des matériels, des locaux et du patrimoine affectés au service.

Article 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

**SECTION II.-
COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BOP**

Article 3.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, en qualité de responsable du budget opérationnel de programme n°302 « facilitation et sécurisation des échanges », à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire et entre les actions et les sous-actions du programme.

**SECTION III.-
COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

Article 4.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, M. SOULIE Nicolas, inspecteur et Mme Véronique REY contrôleur de 2ème classe des douanes à l'effet de :

- signer ou de valider dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes et se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n°302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;
 - n°723 « Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
 - n°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
 - n°200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».
 - n°362 « Ecologie ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes et le contrôle de la recevabilité pour la réalisation des dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200.

Article 5.- Sont exclus de la présente délégation :



- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Article 6.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet de région reste seul compétent.

Article 7.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, M. Nicolas SOULIE, inspecteur et à Mme Véronique REY, contrôleur de 2ème classe des douanes à l'effet de valider, de façon électronique, dans le progiciel comptable CHORUS et les outils de gestion de la dépense (Chorus-DT, Chorus formulaire – CFO- et Interdep) pour les programmes budgétaires mentionnés à l'article 4, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres à payer et les ordres de recettes.

SECTION IV.- COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8.- Délégation est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation des marchés publics de fourniture, de service et de travaux et à l'exécution des marchés publics sur les sites de la direction interrégionale des douanes en Occitanie.

Article 9.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences,



toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations de l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la DRFIP du Rhône.

Article 10.- L'arrêté directorial du 1^{er} juillet 2024 de Monsieur Franck TESTANIÈRE portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie est abrogé.

Article 11.- Le directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comptable assignataire et aux fonctionnaires intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et entrera en vigueur le 15 juillet 2024.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024
Pour le préfet de la région Occitanie et par
délégation,

Le directeur interrégional des douanes et droits
indirects par intérim,

signé

Alexis BULIARD

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00002

Arrêté portant subdélégation de signature aux
DR de Montpellier, Perpignan et Toulouse



**Arrêté portant subdélégation de signature aux directeurs régionaux des douanes de
Montpellier, Toulouse et Perpignan**

**Monsieur Alexis BULIARD, administrateur des douanes,
directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie par intérim**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2024 portant nomination de M. Alexis BULIARD, en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi d'adjoint au directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant désignation de M. Alexis BULIARD, directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 portant affectation de M. Yves LUCK en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Montpellier ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2021 portant nomination de M. Christophe LAINE en qualité d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Perpignan ;

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 portant nomination M. Max BALLARIN en qualité d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Toulouse ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2024, publié sous le recueil n° R76-2024-137 intitulé "Recueil des actes administratifs spécial", du Préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Alexis BULIARD, directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim, en matière d'administration générale, de responsable de budget opérationnel de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de pouvoir d'adjudicateur;

Arrête :

GESTION ET CONTRÔLES DES FINANCES PUBLIQUES
CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES PUBLIQUES ÉCONOMIQUES & FINANCIÈRES
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 1.- Délégation de signature est donnée à M. Yves LUCK, administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Montpellier; à M. Max BALLARIN, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Toulouse; à M. Christophe LAINE, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Perpignan :

Pour engager les dépenses relatives aux crédits SST ministériels, les présidents des FS (de CSA et de service) et pouvant ainsi ordonnancer des dépenses sur le **Programme 218** (titres 3 et 5).

Article 2.- L'arrêté directorial du 1^{er} juillet 2024 de Monsieur Franck TESTANIERE portant subdélégation de signature aux directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Montpellier, Perpignan et Toulouse relatif aux dépenses engagées sur le programme 218 est abrogé.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par
délégation,

Le directeur interrégional des douanes et droits
indirects par intérim,

signé

Alexis BULIARD

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00010

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
à la DR de Montpellier

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

DIRECTION REGIONALE DE MONTPELLIER

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le codé des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C1 à I-C2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D1 à I-D5 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

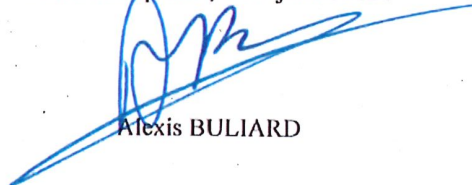
1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E1 à I-E4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00007

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
à la Recette Interrégionale

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE¹

Services de la DI OCCITANIE – recette interrégionale

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

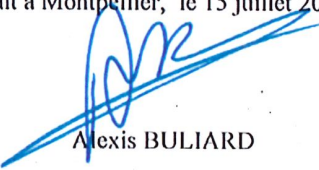
VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du poste comptable de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'OCCITANIE dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-A2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024


Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

- 1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :
- A. Les postes comptables ;
 - B. Les directions régionales ;
 - C. Les divisions ;
 - D. Les bureaux de douane ;
 - E. Les unités de surveillance.

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00009

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
au DR de Perpignan

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE¹

DIRECTION REGIONALE DE PERPIGNAN

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C3 à I-C5 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D6 à I-D12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

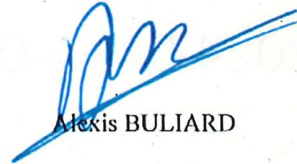
¹ Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E5 à I-E11 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00008

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
au DR de Toulouse

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

DIRECTION REGIONALE DE TOULOUSE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C6 à I-C7 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D13 à I-D22 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

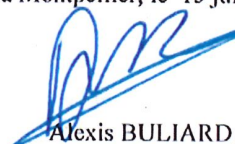
1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E12 à I-E18 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00004

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
aux 3 DR en matière gracieuse et contentieuse

Montpellier, le 15 juillet 2024

**Décision 2024/1 du directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim, portant
délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions
indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquements à l'obligation
déclarative.**

Vu l'article 350 du code des douanes national ;

Vu les articles III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

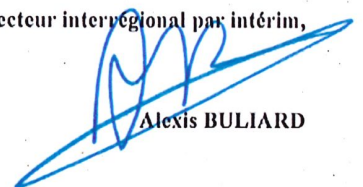
Vu les dispositions du décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatives à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional d'Occitanie par intérim. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV du code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du décret n°2022-467 sus-visé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
LUCK Yves	Direction régionale de Montpellier
LAINE Christophe	Direction régionale de Perpignan
BALLARIN Max	Direction régionale de Toulouse

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional par intérim,


Alexis BULIARD

Direction interrégionale des douanes d'Occitanie
Secrétariat Général
18, rue Paul Brousse 34056 Montpellier

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00003

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en
matière répressive

**Décision du directeur interrégional d'Occitanie par intérim
portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive**

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

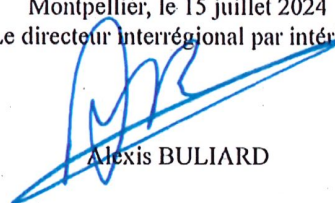
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Montpellier, le 15 juillet 2024
Le directeur interrégional par intérim,


Alexis BULIARD

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1

**Annexe à la décision de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en
matière répressive du 15 juillet 2024**

LUCK Yves	Administrateur des douanes
LAINE Christophe	Administrateur supérieur des douanes
BALLARIN Max	Administrateur supérieur des douanes
KALTENBACH Lionel	Directeur des services douaniers
RENARD Fabrice	Directeur des services douaniers
Sandrine COULONGEON	Directrice des services douaniers

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00005

décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet portant délégation de signature

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE¹

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du poste comptable de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-A1 à I-A2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction des directions régionales des douanes et droits indirects de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1 à I-B3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions des douanes des directions régionales des douanes de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C1 à I-C7 de la présente décision, pour les décisions administratives

1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

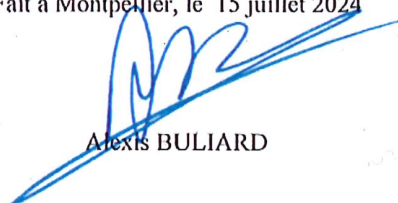
individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane des directions régionales des douanes de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D1 à I-D22 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance des directions régionales des douanes de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E1 à I-E18 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

ANNEXE À LA DÉCISION DU DIRECTEUR INTERREGIONAL D'OCCITANIE PAR INTÉRIM DU 15 JUILLET 2024

Annexe I - E – 15 DÉLÉGATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES AU NIVEAU DE L'UNITÉ DE SURVEILLANCE DE TARBES
Direction régionale des douanes et droits indirects de TOULOUSE(*)

Liste des agents (**) des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	NOM PRENOM GRADE DU DELEGATAIRE DE SIGNATURE	AG
5-I-83° 57	Article 305 du règlement d'exécution	Décisions relatives à la poursuite de l'opération de transit en cas d'incident en cours de route	HOCINE Malik, contrôleur de 1ère classe, chef d'unité MATRAY Anthony, contrôleur de 1ère classe,, adjoint au chef d'unité SABATO Valérie contrôleur principal TUCOU Amaury, contrôleur principal GOUAUX Jean-Louis , contrôleur 1ère classe BOUCHEMA Philippe , contrôleur 1ère classe GAY Philippe, contrôleur 1ère classe FERNANDEZ Alain, contrôleur 1ère classe PIGEON Sylvaine, contrôleur de 2ème classe TARDIF Philippe, ACP1 MALLERON Cristelle , ACP1 QUERRY Nathalie, ACP1 DELMAS Lilian, ACP2 GAUBERT Guillaume, ACP2 JAVALOYES Thierry, ACP2 MERIC Sofia, ACP2 MEZAILLES Christopher, ACP2 SCENNER Sandrine, ACP2	A/B/C
5-I-84° 58	Article 304 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'inspection des marchandises au bureau de passage	HOCINE Malik, contrôleur de 1ère classe, chef d'unité MATRAY Anthony, contrôleur de 1ère classe,, adjoint au chef d'unité SABATO Valérie contrôleur principal TUCOU Amaury, contrôleur principal GOUAUX Jean-Louis , contrôleur 1ère classe BOUCHEMA Philippe , contrôleur 1ère classe GAY Philippe, contrôleur 1ère classe FERNANDEZ Alain, contrôleur 1ère classe PIGEON Sylvaine, contrôleur de 2ème classe TARDIF Philippe, ACP1 MALLERON Cristelle , ACP1	A/B/C

10-2 ter 145	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée des marchandises contrefaisantes	QUERRY Nathalie, ACP1 DELMAS Lilian, ACP2 GAUBERT Guillaume, ACP2 JAVALOYES Thierry, ACP2 MERIC Sofia, ACP2 MEZAILLES Christopher, ACP2 SCENNER Sandrine, ACP2	
10-2 quater 146	Articles 17, 18, 23, 1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	HOCINE Malik, contrôleur de 1ère classe, chef d'unité MATRAY Anthony, contrôleur de 1ère classe, adjoint au chef d'unité SABATO Valérie contrôleur principal TUCOU Amaury, contrôleur principal GOUAUX Jean-Louis, contrôleur 1ère classe BOUCHEMA Philippe, contrôleur 1ère classe GAY Philippe, contrôleur 1ère classe FERNANDEZ Alain, contrôleur 1ère classe PIGEON Sylvaine, contrôleur de 2ème classe TARDIF Philippe, ACP1 MALLERON Cristelle, ACP1 QUERRY Nathalie, ACP1 DELMAS Lilian, ACP2 GAUBERT Guillaume, ACP2 JAVALOYES Thierry, ACP2 MERIC Sofia, ACP2 MEZAILLES Christopher, ACP2 SCENNER Sandrine, ACP2	A/B/C
10-2 quater-0 147	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	HOCINE Malik, contrôleur de 1ère classe, chef d'unité MATRAY Anthony, contrôleur de 1ère classe, adjoint au chef d'unité SABATO Valérie contrôleur principal TUCOU Amaury, contrôleur principal GOUAUX Jean-Louis, contrôleur 1ère classe BOUCHEMA Philippe, contrôleur 1ère classe GAY Philippe, contrôleur 1ère classe FERNANDEZ Alain, contrôleur de 2ème classe PIGEON Sylvaine, contrôleur de 2ème classe TARDIF Philippe, ACP1 MALLERON Cristelle, ACP1 QUERRY Nathalie, ACP1 DELMAS Lilian, ACP2 GAUBERT Guillaume, ACP2 JAVALOYES Thierry, ACP2 MERIC Sofia, ACP2 MEZAILLES Christopher, ACP2 SCENNER Sandrine, ACP2	A/B/C

10-2 quater-1 148	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI			GAY Philippe, contrôleur 1ère classe FERNANDEZ Alain, contrôleur 1ère classe PIGEON Sylvaine, contrôleur de 2ème classe TARDIF Philippe, ACP1 MALLERON Cristelle, ACP1 QUERRY Nathalie, ACP1 DELMAS Lilian, ACP2 GAUBERT Guillaume, ACP2 JAVALOYES Thierry, ACP2 MERIC Sofia, ACP2 MEZAILLES Christopher, ACP2 SCENNER Sandrine, ACP2	
	La décision de prélèvement d'échantillons			HOCINE Malik, contrôleur de 1ère classe, chef d'unité MATRAY Anthony, contrôleur de 1ère classe, adjoint au chef d'unité SABATO Valérie, contrôleur principal TUCOU Amaury, contrôleur principal GOUAUX Jean-Louis, contrôleur 1ère classe BOUCHEMA Philippe, contrôleur 1ère classe GAY Philippe, contrôleur 1ère classe FERNANDEZ Alain, contrôleur 1ère classe PIGEON Sylvaine, contrôleur de 2ème classe TARDIF Philippe, ACP1 MALLERON Cristelle, ACP1 QUERRY Nathalie, ACP1 DELMAS Lilian, ACP2 GAUBERT Guillaume, ACP2 JAVALOYES Thierry, ACP2 MERIC Sofia, ACP2 MEZAILLES Christopher, ACP2 SCENNER Sandrine, ACP2	A/B/C
10-2 quater-2 149	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon		HOCINE Malik, contrôleur de 1ère classe, chef d'unité MATRAY Anthony, contrôleur de 1ère classe, adjoint au chef d'unité SABATO Valérie, contrôleur principal TUCOU Amaury, contrôleur principal GOUAUX Jean-Louis, contrôleur 1ère classe BOUCHEMA Philippe, contrôleur 1ère classe GAY Philippe, contrôleur 1ère classe FERNANDEZ Alain, contrôleur 1ère classe PIGEON Sylvaine, contrôleur de 2ème classe TARDIF Philippe, ACP1 MALLERON Cristelle, ACP1 QUERRY Nathalie, ACP1 DELMAS Lilian, ACP2 GAUBERT Guillaume, ACP2 JAVALOYES Thierry, ACP2 MERIC Sofia, ACP2 MEZAILLES Christopher, ACP2 SCENNER Sandrine, ACP2	A/B/C
10-2 quater-3	Article 23.4 du règlement (UE) n°	La prorogation du délai de la retenue des		HOCINE Malik, contrôleur de 1ère classe, chef d'unité	A/B/C

150	608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	merchandises présumées contrefaisantes	MATRAY Anthony, contrôleur de 1ère classe, adjoint au chef d'unité SABATO Valérie contrôleur principal TUCOU Amaury, contrôleur principal GOUAUX Jean-Louis, contrôleur 1ère classe BOUCHEMA Philippe, contrôleur 1ère classe GAY Philippe, contrôleur 1ère classe FERNANDEZ Alain, contrôleur 1ère classe PIGEON Sylvaine, contrôleur de 2ème classe TARDIF Philippe, ACP1 MALLERON Cristelle, ACP1 QUERRY Nathalie, ACP1 DELMAS Lilian, ACP2 GAUBERT Guillaume, ACP2 JAVALOYES Thierry, ACP2 MERIC Sofia, ACP2 MEZAILLES Christopher, ACP2 SCENNER Sandrine, ACP2	
6-1° 196	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	HOCINE Malik, contrôleur de 1ère classe, chef d'unité MATRAY Anthony, contrôleur de 1ère classe, adjoint au chef d'unité SABATO Valérie contrôleur principal TUCOU Amaury, contrôleur principal GOUAUX Jean-Louis, contrôleur 1ère classe BOUCHEMA Philippe, contrôleur 1ère classe GAY Philippe, contrôleur 1ère classe FERNANDEZ Alain, contrôleur 1ère classe PIGEON Sylvaine, contrôleur de 2ème classe TARDIF Philippe, ACP1 MALLERON Cristelle, ACP1 QUERRY Nathalie, ACP1 DELMAS Lilian, ACP2 GAUBERT Guillaume, ACP2 JAVALOYES Thierry, ACP2 MERIC Sofia, ACP2 MEZAILLES Christopher, ACP2 SCENNER Sandrine, ACP2	A/B/C
10-2 bis 203	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	HOCINE Malik, contrôleur de 1ère classe, chef d'unité MATRAY Anthony, contrôleur de 1ère classe, adjoint au chef d'unité SABATO Valérie contrôleur principal TUCOU Amaury, contrôleur principal GOUAUX Jean-Louis, contrôleur 1ère classe BOUCHEMA Philippe, contrôleur 1ère classe GAY Philippe, contrôleur 1ère classe FERNANDEZ Alain, contrôleur 1ère classe PIGEON Sylvaine, contrôleur de 2ème classe TARDIF Philippe, ACP1 MALLERON Cristelle, ACP1 QUERRY Nathalie, ACP1 DELMAS Lilian, ACP2 GAUBERT Guillaume, ACP2 JAVALOYES Thierry, ACP2	A/B/C

				MERIC Sofia, ACP2 MEZAILLES Christopher, ACP2 SCENNER Sandrine, ACP2
10-16° 205	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	HOCINE Malik, contrôleur de 1ère classe, chef d'unité MATRAY Anthony, contrôleur de 1ère classe, adjoint au chef d'unité SABATO Valérie, contrôleur principal TUCOU Amaury, contrôleur principal GOUAUX Jean-Louis, contrôleur 1ère classe BOUCHEMA Philippe, contrôleur 1ère classe GAY Philippe, contrôleur 1ère classe FERNANDEZ Alain, contrôleur 1ère classe PIGEON Sylvaine, contrôleur de 2ème classe TARDIF Philippe, ACP1 MALLERON Cristelle, ACP1 QUERRY Nathalie, ACP1 DELMAS Lilian, ACP2 GAUBERT Guillaume, ACP2 JAVALOYES Thierry, ACP2 MERIC Sofia, ACP2 MEZAILLES Christopher, ACP2 SCENNER Sandrine, ACP2	A/B/C

NOTES EXPLICATIVES

La colonne **REF*** attribue un numéro dans l'ordre de présentation à chaque DAI et précise, lorsque la DAI est reprise dans le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997, l'article et le numéro, au sein de l'article, auquel la DAI considéré est reprise (par exemple, lorsque la référence indiquée est **6-5°**, cela signifie que la DAI est reprise au 5° de l'article 6 du décret n° 97-1195). En revanche, certaines DAI relevant notamment de la compétence des bureaux JCF1 et FID3 ne sont pas reprises dans le décret de n° 97-1195, mais sont reprises directement dans les annexes I et II du CGI. Pour ce qui concerne les DAI issues de l'annexe III (décrets simples) et de l'annexe IV (arrêtés) du CGI, elles ont été reprises à l'article 289 de l'annexe II au CGI afin d'établir la compétence du directeur interrégional en la matière. Elles sont donc référencées par leur seul numéro d'ordre de présentation.

Renvois du tableau (en opportunité)

- (*) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.
(**) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux...) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).
- (1) le directeur de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur est compétent, concurremment avec le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent pour prononcer les amendes prévues à l'article 467 du code des douanes et pour prendre les décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD.
 - (2) Les décisions administratives individuelles figurant aux articles 302 D bis (dernier alinéa), 302 H ter, 302 H quater, 319 et 412 du CGI, d'une part, et à l'article L.29 du LPF, d'autre part, ont été expressément attribuées par la loi au directeur régional des douanes et droits indirects.
 - (3) Dans le cadre de la déclaration simplifiée (article 166 du CDU), les autorités douanières peuvent accepter que la déclaration en douane ne comporte pas certaines des énonciations prévues ou ne soit pas accompagnée de certains documents. Deux cas sont possibles :
 - une autorisation délivrée par les autorités douanières est requise en cas de **demande de dédouanement** en deux temps (déclarations simplifiées suivies d'une déclaration complémentaire globale). La délivrance de cette autorisation, après audit des critères prévus à l'article 145 du RDC, peut être déléguée, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane ;
 - en cas de **procédure de soumission D48**, il s'agit d'une simple facilité qui n'est pas délivrée sur autorisation et ne nécessite pas d'audit. Son octroi peut être délégué, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane.
 - (4) Si le demandeur n'est pas établi sur le territoire douanier visé à l'article 1^{er} du code des douanes (c'est-à-dire, s'il n'est pas établi en France), l'autorité douanière compétente est la direction interrégionale d'Ile-de-France. L'octroi de la décision, dans ce cas, peut être délégué soit au directeur régional de Paris, aux chefs de pôle ou au secrétaire général de cette direction, soit au Service grands comptes.

I-E15/2024/XX

(*) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union.

(5) S'agissant de la DAI n° 14 : remboursement de droits et taxes perçus et recouvrés comme en matière de douane, le DI des Hauts de France est autorisé, dans le cadre de seuils qu'il définit, à déléguer sa signature - à certains agents placés sous son autorité et notamment au chef divisionnaire de la division de Lille - aux fins de signer les décisions de remboursement partiel de TIQPE aux transporteurs européens après instruction des demandes par les services du ressort de la division précitée.

(*) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union européenne.